



CONSULTATION

- > La protection des données des archives historiques.....4
- > Vers plus d'ouverture et de responsabilité sur Internet.....4
- > Renforcer la sécurisation des données à caractère personnel sur l'internet.....5
- > Hébergement de contenus illicites.....5
- > PAC: vers plus de transparence.....6
- > Inspirer confiance dans les services de confiance électroniques.....6
- > Protection des consommateurs de services financiers: questions importantes à clarifier7
- > Commission contre Autriche: la Cour de justice déclare que l'autorité autrichienne de protection des données n'est pas suffisamment indépendante.....8



SUPERVISION

- >> Vie privée et transparence: équilibre subtil trouvé par le CEPCM9
- >> Le CEDEFOP fixe des normes concernant la surveillance de l'internet10
- >> OLAF: les clauses contractuelles du modèle de lutte antifraude doivent être renforcées.....11
- >> Enquête de satisfaction du personnel à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) non soumise au contrôle préalable.....12



COOPÉRATION

- > Réunion du groupe de coordination du contrôle du VIS.....12
- > 17^e réunion du groupe de coordination du contrôle d'Eurodac13



ÉVÉNEMENTS

- > Conférence internationale des commissaires à la protection des données13
- > Protection des données dans le domaine de la justice pénale européenne aujourd'hui – réforme ou statu quo?14
- > Journée d'études vie privée 2020: quelle vision pour la protection des données personnelles de demain?15



DISCOURS ET PUBLICATIONS



NOUVEAUX DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

- FAITS MARQUANTS -

> CEPD: la responsabilité en matière de nuage ne devrait pas rester en suspens



Le 16 novembre 2012, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adopté son avis sur la communication de la Commission «Exploiter le potentiel de l'informatique en nuage en Europe». L'avis du CEPD ne se limite pas aux sujets de la communication, mais il aborde également les défis posés pour la protection des données engendrés par l'informatique en nuage et sur la façon dont la proposition de règlement sur la protection des données y répondra lorsque les règles révisées entreront en vigueur.

“ *L'informatique en nuage peut apporter d'énormes avantages pour les individus et les organisations. Cependant, elle doit également garantir un*



niveau de protection adéquat. Actuellement, de nombreux clients de l'informatique en nuage, y compris les utilisateurs des réseaux sociaux, n'ont que peu d'influence sur les termes et conditions du service offert par leurs fournisseurs. Nous devons garantir que ces fournisseurs de services en nuage n'échappent pas à leur responsabilité et que les clients de l'informatique en nuage soient en mesure de remplir leurs obligations en matière de protection des données. La complexité de la technologie de l'informatique en nuage ne peut en aucun cas justifier une baisse des normes de protection des données.

Peter Hustinx, CEPD

Le CEPD souligne la nécessité de renforcer l'application du principe de responsabilité pour éviter toute insuffisance grave en matière de protection des données à caractère personnel dans la pratique. Le risque que personne n'assume pleinement ses responsabilités en matière de protection des données dans cet environnement complexe constitue un véritable sujet de préoccupation.

En outre, l'adoption de conditions et modalités commerciales types qui respectent les exigences en matière de protection des données pourrait remédier au déséquilibre des pouvoirs entre clients et fournisseurs de services en nuage. Cette mesure, combinée au règlement sur la protection des données proposé, qui fournit des règles claires en matière de responsabilité, permettra d'éviter que les responsabilités en matière de protection des données restent en suspens et s'évaporent dans les nuages.

☞ Communiqué de presse ([pdf](#)) et avis ([pdf](#)) du CEPD

☞ [Questions fréquemment posées au CEPD sur l'informatique en nuage](#)

> Meilleure responsabilisation des institutions et organes de l'UE et implication des délégués à la protection des données pour une protection accrue



Le 23 novembre 2012, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adopté une politique en matière de consultations dans le domaine de la supervision et de la mise en application visant à conseiller les institutions et organes de l'UE ainsi que les délégués à la protection des données (DPD) en matière de consultation du CEPD lors de l'élaboration de mesures ou de règles internes impliquant le traitement de données à caractère personnel, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 sur la protection des données.



“ Afin de garantir le respect du droit fondamental à la protection des données du personnel et des citoyens, les institutions et organes de l’UE doivent être responsabilisés quant à l’élaboration et la mise en œuvre de mesures internes et demander, dès le départ, l’avis professionnel de leur délégué à la protection des données. Si des conseils sont nécessaires, par exemple dans des cas complexes ou pouvant entraîner des risques appréciables pour les droits et libertés des personnes concernées, le délégué ou l’institution peut consulter le CEPD. ”

Giovanni Butarelli, contrôleur européen adjoint de la protection des données

☞ Communiqué de presse ([pdf](#)) et politique ([pdf](#)) du CEPD

> Processus de réforme de la protection des données: mise à jour

Les travaux en cours concernant un des dossiers législatifs les plus importants de ces dernières années – les deux propositions de réforme du cadre de l’UE relatif à la protection de données – font l’objet de spéculations acharnées et suscitent beaucoup d’intérêt de la part des parties prenantes aux niveaux national, européen et international.

Au Parlement européen, les deux rapporteurs – M. Albrecht pour la proposition de règlement et M. Droutsas pour la proposition de directive dans le domaine de l’exécution des lois – et leurs équipes s’emploient à finaliser les projets de rapports respectifs pour la commission LIBE qui se tiendra en décembre. D’autres commissions du PE (IMCO, ITRE et JURI) ont déjà établi des projets de rapports sur le règlement proposé.

Malgré les nombreuses réunions du groupe de travail DAPIX organisées sous la présidence chypriote, les progrès réalisés au Conseil sont plus lents. En ce qui concerne la proposition de règlement, le groupe de travail est presque arrivé à la moitié de l’examen qu’il réalise article par article. Par ailleurs, l’examen de la proposition de directive accuse un retard. Il apparaît également clairement que les représentants des États membres sont peu enthousiastes à l’égard de la proposition de directive.

Parallèlement à l’approche article par article, la présidence chypriote a organisé des réunions séparées sur trois thèmes généraux liés à la proposition de règlement:

- les actes délégués et actes d’exécution assez nombreux prévus;
- les moyens de réduire davantage les charges administratives et les coûts de conformité;
- la question de savoir s’il faut permettre un assouplissement du secteur public.

Le 3 décembre, la présidence chypriote a publié un rapport intermédiaire. Les conclusions relatives aux premier et troisième points précités ont été reportées jusqu’à ce que le premier examen de la proposition soit terminé. En ce qui concerne la charge administrative, le renforcement d’une approche fondée sur l’analyse des risques suscite l’adhésion.

Le CEPD est en contact étroit avec la Commission, le Conseil et le Parlement européen et est immédiatement disponible pour fournir des conseils supplémentaires. Il a en outre participé



activement aux contributions apportées par le groupe de travail Article 29 à la discussion sur les propositions.

☞ [Pour en savoir plus](#)



CONSULTATION

> La protection des données des archives historiques

Proposition de la Commission visant à modifier le règlement sur les archives, en ce qui concerne le dépôt des archives historiques des institutions à l'Institut universitaire européen de Florence.



Dans son avis du 10 octobre 2012, le CEPD se réjouit de l'attention accordée à un certain nombre de problèmes importants en matière de protection des données. Il se félicite particulièrement que les questions relatives à la législation applicable, la désignation de l'autorité de contrôle, la spécification du rôle de l'IUE en tant que responsable du traitement et l'exigence d'adopter des règles d'application pour résoudre des problèmes pratiques relatifs à la protection des données aient été abordées.

Le CEPD recommande que la proposition de modification définisse plus précisément les principaux objectifs, le contenu minimum des règles d'application et la procédure en vue de leur adoption, qu'il clarifie les règles applicables pour assurer la sécurité des données à caractère personnel des archives historiques et applique des mesures de sauvegarde concernant les archives privées de l'IUE.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Vers plus d'ouverture et de responsabilité sur Internet

Consultation publique de la DG CNECT les aspects spécifiques de la transparence, de la gestion du trafic et du passage à l'internet ouvert



Dans sa réponse du 15 octobre 2012 à la consultation publique, le CEPD indique que les pratiques de gestion du trafic internet soulèvent des préoccupations en matière de protection des données, comme il l'a souligné dans son avis sur la neutralité de l'internet ([7 octobre 2011](#)). Il signale notamment que de nombreux principes relatifs à la protection des données – tels que les principes de limitation de la finalité, de proportionnalité et de responsabilité – devraient orienter le déploiement de méthodes de substitution portant moins atteinte à la vie privée. Le CEPD propose en outre des façons dont les fournisseurs de services Internet pourraient améliorer la transparence pour les utilisateurs finaux dans leurs pratiques de gestion du trafic Internet.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

> Renforcer la sécurisation des données à caractère personnel sur l'internet

Consultation publique de la DG CONNECT sur l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (SRI) dans l'UE

Étant donné que les résultats de la consultation publique concernée permettront à la Commission de définir une stratégie sur la SRI, le CEPD souligne dans ses observations du 10 octobre 2012 qu'il importe particulièrement de tenir compte de la protection des données lors de l'élaboration de cette stratégie. Il attire l'attention sur:



- les questions liées à l'échange d'informations entre acteurs privés et organismes publics;
- la nécessité de définir clairement les menaces spécifiques pesant sur la cybersécurité à viser dans la stratégie;
- le principe de la «prise en compte du respect de la vie privée dès la conception» pour orienter la conception de nouvelles applications sur l'internet et/ou de nouveaux dispositifs mobiles;
- le signalement des incidents touchant à la cybersécurité;
- la nécessité de sensibiliser à la cybersécurité;
- la nécessité d'évaluer régulièrement le caractère approprié des mesures de sécurité et de les mettre à jour si nécessaire.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

> Hébergement de contenus illicites

Consultation publique de la DG MARKT sur les procédures de notification et d'intervention contre les contenus illicites hébergés par des intermédiaires en ligne



Dans sa réponse du 13 septembre 2012, le CEPD indique que l'UE devrait établir des règles harmonisées détaillées sur le fonctionnement des procédures de notification et d'intervention. Il souligne qu'il convient de définir plus clairement la notion d'«hébergement» et les contenus illicites devant être signalés conformément à la directive sur le commerce électronique. Il recommande en outre de poursuivre la réflexion pour classer les types de notification et identifier l'organisation la mieux placée pour traiter ces notifications (par exemple, les fournisseurs d'accès à l'internet, les autorités répressives, d'autres organismes



publics). Enfin, il souligne que les procédures de signalement des contenus illicites doivent respecter pleinement la législation en matière de protection des données.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

> PAC: vers plus de transparence

Proposition de la Commission sur la publication d'informations concernant les bénéficiaires de la politique agricole commune (PAC)

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Schecke en 2010 a donné des indications très claires aux institutions et aux organes de l'UE en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vue d'établir un équilibre entre les deux droits fondamentaux que constituent la vie privée et la transparence. À la suite de ce jugement, la Commission a présenté une proposition consistant à publier des informations sur les personnes (physiques et morales) qui bénéficient de fonds de la PAC au-dessus d'un certain seuil.



Dans son avis du 9 octobre 2012, le CEPD salue les efforts fournis par la Commission pour trouver un équilibre entre les deux droits fondamentaux. Outre l'amélioration de l'information fournie aux bénéficiaires concernant leurs droits, il recommande cependant aussi que les informations sur les personnes morales bénéficiant de fonds de la PAC en dessous du seuil concerné soient publiées. Les considérants de la proposition devraient également selon lui mieux justifier la durée de la période de conservation des informations sur les bénéficiaires et le fait que d'autres mesures portant moins atteinte à la vie privée ne remplissent pas l'objectif de transparence.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Inspirer confiance dans les services de confiance électroniques

Proposition de règlement de la Commission l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur



Le règlement proposé, qui remplacera le cadre juridique actuel sur les signatures électroniques (prévu dans la directive 1999/93/CE), vise à renforcer la confiance dans les transactions électroniques paneuropéennes et à assurer la reconnaissance juridique transfrontalière de l'identification, l'authentification et la signature électroniques ainsi que des services de confiance connexes.

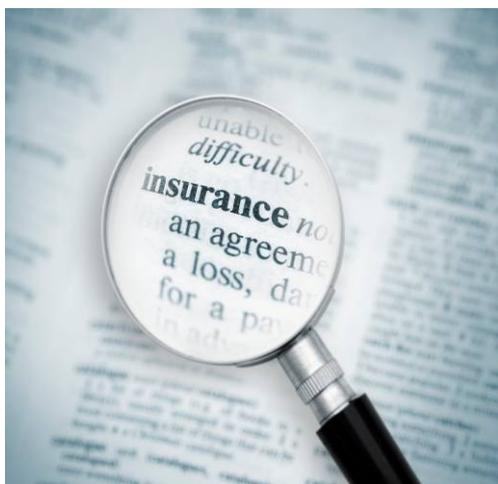


Dans son avis du 27 septembre 2012, le CEPD souligne que toutes les activités de traitement des données relevant de la proposition doivent respecter la législation sur la protection des données, particulièrement en :

- fournissant aux utilisateurs des services de confiance électroniques des informations appropriées sur le traitement de leurs données à caractère personnel;
- précisant quels sont les types de données à caractère personnel traités à des fins d'identification transfrontalière;
- favorisant l'utilisation de techniques qui «prennent en compte le respect de la vie privée dès la conception» dans les services électroniques et permettent de ne divulguer aucune ou moins d'informations à caractère personnel (par exemple, l'utilisation de pseudonymes);
- définissant un ensemble commun d'exigences en matière de sécurité pour les services de confiance et les systèmes d'identification;
- veillant à ce que les obligations concernant l'atteinte à la protection des données introduites dans la proposition soient comptables avec les obligations prévues dans d'autres lois sur la protection des données (directive «vie privée et communications électroniques» et règlement sur la protection des données proposé).

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Protection des consommateurs de services financiers: questions importantes à clarifier



Le 23 novembre 2012, le CEPD a publié un avis sur trois propositions de la Commission concernant les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement de détail ainsi qu'à l'intermédiation et à la protection en assurance des personnes qui achètent des fonds de placement.

Les principales préoccupations soulevées par le CEPD en matière de protection des données concernent le besoin d'éclaircissements sur les pouvoirs de surveillance des autorités compétentes, l'établissement d'une base de données par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), la publication des sanctions administratives comprenant l'identité des responsables et le signalement des violations

(programmes de «dénonciation d'abus»).

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Aide à la protection des bénévoles

Proposition de règlement de la Commission portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire

Bien que la proposition ne vise pas le traitement des données à caractère personnel, mais le déploiement de bénévoles européens formés dans des projets humanitaires à travers le monde, le traitement des données sera dans ce cadre nécessaire; il s'agira, par exemple, de répertorier les données à caractère personnel des bénévoles dans le registre des volontaires de l'aide de l'UE et d'afficher éventuellement les données à caractère personnel de bénévoles ou de tiers dans le réseau informatique pour permettre des interactions en ligne.

Dans son avis du 23 novembre 2012, le CEPD recommande que les objectifs du traitement, les catégories d'informations à inclure dans le registre et les destinataires de ces informations soient clairement décrits dans la proposition. Il soutient en outre la création de politiques de protection des données et a fourni des orientations sur l'élaboration de celles-ci.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



> PROCÉDURES JUDICIAIRES

> Commission contre Autriche: la Cour de justice déclare que l'autorité autrichienne de protection des données n'est pas suffisamment indépendante

Le 16 octobre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la *Datenschutzkommission* (DSK), autorité autrichienne de protection des données, ne remplit pas les exigences d'indépendance complète prévues dans la directive européenne sur la protection des données.

En particulier, la Cour a déclaré que l'indépendance fonctionnelle de la DSK par rapport au gouvernement, comme prévue par la législation autrichienne, était insuffisante et que les liens étroits qu'elle entretient avec la chancellerie fédérale l'empêche d'être au-dessus de tout soupçon de partialité.

La Cour a critiqué le rôle central joué à la DSK par le membre directeur, qui est fonctionnaire de carrière à la chancellerie fédérale. Elle a également condamné le fait que le personnel de la DSK est composé de fonctionnaires de la chancellerie fédérale et que le chancelier peut être informé de toutes les activités de la DSK. La Cour n'a toutefois émis aucun commentaire sur les activités de la DSK en tant que telles.

À la suite de son intervention dans cette affaire, le CEPD se réjouit que la Cour attache beaucoup d'importance à l'indépendance des autorités de protection des données dans le cadre d'une deuxième affaire. En se référant à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Cour a attiré l'attention sur le fait que les autorités de protection des données véritablement indépendantes sont inhérentes aux travaux accomplis dans le domaine de la protection des données.

☞ Communiqué de presse du CEPD ([pdf](#))



SUPERVISION

> Informations sur le contrôle préalable par le CEPD du traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE qui est susceptible de présenter des risques particuliers pour certaines personnes fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) n° 45/2001 sur la protection des données, qui définit les obligations des institutions et des organes de l'UE en matière de protection des données.

>> Vie privée et transparence: équilibre subtil trouvé par le CEPCM

Notification de contrôle préalable du délégué à la protection des données du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM) concernant des déclarations d'intérêts annuelles



Le CEPCM a informé le CEPD d'une procédure établie pour préserver son indépendance par rapport à l'industrie, particulièrement pour la formulation d'avis, d'orientations, de conseils et de recommandations sur les nouvelles menaces que représentent les maladies infectieuses pour la santé humaine.

Un système de déclarations d'intérêts annuelles et de déclarations d'intérêts spécifiques a été mis en place pour les membres du conseil d'administration et du forum consultatif, ainsi que pour l'ensemble des experts, experts nationaux détachés et membres du personnel (à partir du grade AST 5).

Dans son avis du 19 juillet 2012, le CEPD a recommandé que le CEPCM examine attentivement la façon dont il équilibre les deux droits fondamentaux à la vie privée et à l'accès public aux documents, en justifiant la nécessité d'étendre la procédure sur les déclarations d'intérêts à l'ensemble de son personnel en vue de clarifier la politique sur la publication des déclarations d'intérêts et le caractère potentiellement public des données à caractère personnel recueillies par l'intermédiaire des déclarations d'intérêts spécifiques.

S'agissant de la publication des déclarations d'intérêts annuelles et de l'éventuelle divulgation publique des déclarations d'intérêts spécifiques, le CEPD a également recommandé que le CEPCM



se montre proactif, en informant par exemple les individus concernés préalablement à l'éventuelle divulgation publique des déclarations d'intérêts spécifiques et en leur demandant leur consentement, en cas de demande, ainsi qu'en leur faisant connaître les droits que leur accordent les règlements sur la protection des données et sur l'accès du public aux documents.

Dans sa lettre de suivi, le CEPCM a justifié l'utilisation de déclarations d'intérêts pour l'ensemble des membres du personnel en évoquant leur éventuelle participation aux comités d'évaluation et aux groupes scientifiques. S'agissant de la publication des déclarations d'intérêts, la politique du CEPCM a été mise à jour et le droit d'opposition a été inclus dans l'information à l'intention des personnes concernées.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

>> Le CEDEFOP fixe des normes concernant la surveillance de l'internet

Notification d'un contrôle préalable du délégué à la protection des données du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) concernant la surveillance de l'internet (traitement des données lié à un système de procuration)

L'avis du CEPD du 15 novembre 2012 est le deuxième avis qu'il émet à propos de la surveillance de l'internet, le premier ayant été formulé pour la Cour des comptes européenne (CCE) en novembre 2008. Le CEPD se félicite que la notification du CEDEFOP semble s'être inspirée des lignes directrices mentionnées dans l'avis de la CCE.

Le CEPD salue la méthodologie de contrôle de l'utilisation de l'internet du CEDEFOP, qui repose sur les principaux piliers de la transparence et de l'information préalable et constitue une approche graduelle de la surveillance électronique et des droits du personnel.



Il s'est particulièrement réjoui que le CEDEFOP ait établi un seuil général pour l'identification de l'utilisation excessive de l'internet (deux fois l'écart type par rapport à l'utilisation moyenne du personnel) ainsi qu'une méthodologie permettant aux membres du personnel d'observer leur niveau d'utilisation de l'internet en temps réel.

Le CEPD estime que les cas du CEDEFOP et de la CCE sont des points de repère utiles pour distinguer ce qui est acceptable, voire ce qui relève de la bonne pratique, en matière de surveillance de l'internet. Il approfondira ce point dans une prochaine publication sur la surveillance électronique.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



> Consultations sur les mesures administratives

>> OLAF: les clauses contractuelles du modèle de lutte antifraude doivent être renforcées

Consultation sur les clauses contractuelles types révisées de protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à utiliser dans le cadre des accords de coopération administrative (ACA) conclus avec les autorités des pays tiers ou les organisations internationales



Dans ses avis des 3 avril et 16 juillet 2012, le CEPD reconnaît que le potentiel de l'OLAF de partage des informations avec les autorités des pays tiers et les organisations internationales constitue un élément important dans la lutte contre la fraude internationale. Cependant, tout échange d'informations personnelles doit être conforme au cadre juridique existant régissant les transferts transfrontaliers des données à caractère personnel par les institutions et les organes de l'UE, c'est-à-dire à l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD invite instamment l'OLAF à renforcer les garanties et les mécanismes d'application de la réglementation et de recours importants qui sont en place. Il recommande notamment que:

- L'OLAF choisisse soigneusement ses partenaires et procède à une évaluation préliminaire de leurs capacités et de leur volonté de respecter les clauses de l'ACA et de ses annexes;
- L'OLAF mette en place les mesures nécessaires pour vérifier, dans la mesure du possible, que l'accord est appliqué correctement par ses partenaires dans le cadre de l'ACA et fasse périodiquement rapport au CEPD;
- En cas de problème, l'OLAF et ses partenaires fassent de leur mieux pour trouver une solution, et fassent, le cas échéant et si nécessaire, des concessions particulières aux personnes concernées;
- Si ces actions échouent, l'OLAF doit, conformément à l'article 32, assumer la responsabilité de tout dommage subi par la personne concernée du fait d'une violation des clauses, y compris de violations commises par ses partenaires au cas où les personnes concernées n'auraient pas pu obtenir une réparation raisonnable de ceux-ci.

☞ Avis du CEPD du 3 avril 2012 ([pdf](#)) et du 16 juillet 2012 ([pdf](#))



> Informations sur le traitement des données non soumis au contrôle préalable du CEPD

>> Enquête de satisfaction du personnel à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) non soumise au contrôle préalable

Notification sur les traitements concernant une enquête de satisfaction du personnel menée à l'EACI.



L'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) a soumis une notification concernant l'enquête de satisfaction du personnel qu'elle mène sur son lieu de travail car les opérations de traitement réalisées pour l'étude comprennent une évaluation de la hiérarchie et de l'EACI par le personnel et tombent sous le coup de l'article général 27, paragraphe 1, du règlement sur la protection des données.

Dans sa réponse du 19 octobre 2012, le CEPD conclut que le traitement n'est pas soumis au contrôle préalable. Il indique également que bien que le traitement de certaines réponses des membres du personnel aurait pu, dans d'autres conditions, être considéré comme le traitement de données à caractère personnel concernant la santé, plusieurs mesures ont été prises dans ce cas particulier (personnel non tenu de participer à l'étude, utilisation de données agrégées à des fins d'analyse, publication des résultats généraux uniquement, etc.).

En vue de garantir l'application correcte du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD formule toutefois des recommandations, notamment sur la conservation des données brutes dans l'outil utilisé pour mener l'enquête de satisfaction du personnel, les modifications apportées à la déclaration de confidentialité, la notification de la base juridique du traitement au personnel et la méthode de compilation de l'information agrégée.

☞ Réponse du CEPD ([pdf](#))



COOPÉRATION

> Réunion du groupe de coordination du contrôle du VIS

Le matin du 21 novembre 2012, le CEPD a organisé la première réunion du groupe de coordination du contrôle du système d'information sur les visas (VIS).

Lors de la réunion, la Commission a présenté au groupe les dernières évolutions du VIS, comme le déploiement prévu du système dans les régions et la cession de la gestion du VIS à une nouvelle Agence IT.

Le 11 octobre 2011, le système est devenu





opérationnel en Afrique du Nord. Son lancement dans cette région était stratégique étant donné que la région présente un potentiel élevé de «visa shopping». Depuis lors, le VIS a été mis en œuvre dans deux autres régions, le Proche-Orient, le 10 mai 2012, et la Région du Golfe, le 2 octobre 2012, dans le cadre du lancement graduel qui avait été convenu préalablement.

Le groupe a en outre discuté du programme de travail du VIS pour les deux prochaines années, qui portera essentiellement sur le partage des expériences nationales et comprendra une réflexion sur la réalisation d'études conjointes concernant, par exemple, la sous-traitance de certaines tâches courantes à des fournisseurs de services externes.

Peter Hustinx, CEPD, a également présenté au groupe son suivi de l'inspection VIS de 2011. Le rapport d'inspection contenait 45 recommandations classées selon leur appartenance aux points hautement prioritaires ou moyennement prioritaires. 14 recommandations ont été appliquées, 19 ne l'ont pas encore été pleinement et les 12 autres n'ont à ce jour pas été prises en compte. Grâce à l'étroite collaboration qui sera établie dans les mois à venir avec la nouvelle Agence IT, toutes les recommandations devraient être pleinement mises en œuvre.

La prochaine réunion du groupe de coordination du contrôle du VIS se tiendra au printemps 2013.

> 17^e réunion du groupe de coordination du contrôle d'Eurodac



L'après-midi du 21 novembre 2012, le CEPD a organisé la 17^e réunion du groupe de coordination du contrôle d'EURODAC. Le groupe a fait le point sur les dernières évolutions législatives dans le cadre de la refonte du règlement Eurodac, le transfert de la gestion du système vers une nouvelle Agence IT prévu pour fin 2012 et le suivi de l'inspection du CEPD de février 2012. Il a également discuté des résultats d'un exercice en cours sur l'«enregistrement impossible» et a adopté une méthodologie commune pour les audits de sécurité. La prochaine réunion du groupe de coordination du contrôle d'Eurodac sera convoquée au printemps 2013.



ÉVÉNEMENTS

> Conférence internationale des commissaires à la protection des données

23-26 octobre 2012, Uruguay



La 34^e conférence internationale des commissaires à la protection des données, consacrée à «la technologie et la vie privée en équilibre» (*Privacy and Technology in Balance*), a été organisée à Punta del Este, en Uruguay, les 23 et 24 octobre derniers. 90 éminents orateurs issus de 40 pays différents (autorités chargées de la protection des données, universitaires, ONG, représentants du secteur,



avocats et experts informatiques) y ont participé, dont Peter Hustinx, CEPD, Giovanni Buttarelli, contrôleur adjoint, ainsi que Christopher Docksey et Veronica Perez Asinari, représentant le personnel du CEPD.

C'était la première fois qu'un pays d'Amérique du Sud accueillait la conférence internationale et l'occasion était particulièrement importante pour l'Uruguay. La Commission européenne a récemment adopté une décision d'adéquation concernant le niveau de protection des données assuré par l'Uruguay, faisant de ce pays le deuxième de la région à avoir été déclaré adéquat par la Commission européenne (l'Argentine était le premier). Dans le même temps, l'Uruguay se prépare à adhérer à la convention 108 du Conseil de l'Europe.

Trois manifestations préalables à la conférence ont été organisées le 22 octobre. La première était une réunion du réseau ibéro-américain de protection des données (*Red Iberoamericana de Protección de Datos*). Lors de cette réunion, les membres du réseau ont discuté et échangé leurs expériences sur le statut des lois nationales en matière de protection des données, exploré les récentes évolutions survenues dans l'UE, comme l'ensemble des réformes sur la protection des données, et présenté une base de données jurisprudentielle des pays membres.

La deuxième manifestation, une conférence de la société civile organisée par *The Public Voice* sur le thème des «droits à la vie privée, un défi mondial» (*Privacy Rights are a Global Challenge*), visait notamment à mesurer l'incidence de la déclaration de Madrid.

La troisième manifestation, consacrée à «La convention 108: une réponse globale à défis globaux», a permis de procéder à un échange de vues sur le potentiel de la convention 108 et l'adhésion historique de l'Uruguay, premier pays non européen à intégrer cette communauté de 44 pays.

Une session à huis clos s'est tenue les 25 et 26 octobre dans le cadre de la conférence. Cette session a débouché sur l'adoption d'une résolution relative à l'informatique en nuage, d'une résolution sur l'avenir de la protection de la vie privée et de la déclaration de l'Uruguay sur le profilage.

☞ [Pour en savoir plus](#)

> Protection des données dans le domaine de la justice pénale européenne aujourd'hui – réforme ou statu quo?

Conférence organisée par l'ERA et le CEPD, à Trèves, les 5 et 6 novembre 2012



Le CEPD, en collaboration avec l'Académie de droit européen (ERA), a organisé deux séminaires sur les propositions de la Commission relatives à la réforme des règles actuelles en matière de protection des données. Le premier séminaire, dont fait état la [newsletter 34](#), s'est tenu à Trèves, les 20 et 21 septembre. Il portait principalement sur le règlement général proposé sur la protection des données. Le second séminaire, organisé les 5 et 6 novembre, portait sur la directive proposée sur la protection des données dans le secteur répressif. Le premier jour était consacré à une discussion sur



la nécessité et la faisabilité du remplacement des règles actuelles relatives à la protection des données en matière répressive ainsi que sur les nouvelles caractéristiques de la proposition et leur efficacité. Le jour suivant, les différents acteurs ont examiné des questions spécifiques, dont l'accès des services répressifs à Eurodac, le transfert des données des dossiers passagers (*passenger name record*, PNR) et la directive sur la conservation des données, à la lumière de la proposition. Le séminaire s'est terminé par un débat animé sur les nouveaux défis de la protection des données dans l'Union.

☞ Programme de la conférence ([pdf](#))

> Journée d'études vie privée 2020: quelle vision pour la protection des données personnelles de demain?

Journée d'études vie privée 2020 : quelle vision pour la protection des données personnelles de demain ? Chercheurs, universitaires, professionnels du droit et représentants d'associations se sont réunis le 30 novembre à l'occasion de la première journée d'études organisée par la CNIL. Cette journée constitue le point de départ d'une réflexion prospective concertée afin de contribuer à



Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

construire, ensemble, le cadre éthique de l'univers numérique de demain. Alors que le contexte sociétal connaît d'importantes transformations, à l'aune des évolutions technologiques et des nouveaux usages (réseaux sociaux, géolocalisation, internet mobile...), quels seront, en 2020, les enjeux de la protection des données personnelles ? Quelle sera notre vie privée ? A l'heure du tous connectés, où en seront nos libertés numériques ? Et quelles sont les formes que devra prendre la régulation pour répondre à ces nouveaux défis ?

Telles sont les questions clés que la CNIL a posées entre l'automne 2011 et le printemps 2012 à quarante experts d'horizons variés : sociologues, économistes, philosophes, juristes, historiens, chercheurs en sciences de la communication ou en sciences de l'ingénieur et informatique, représentants du monde de l'entreprise et d'associations intervenant dans le champ du numérique ou de la défense des droits ...

Ces entretiens, très riches d'enseignements, ont donné lieu à une synthèse publiée dans le premier numéro des cahiers Innovation & Prospective, nouvelle publication de la CNIL.

[Pour en savoir plus](#)



DISCOURS ET PUBLICATIONS

- «La mise en œuvre de la loi sur la protection des données. Veiller à la cohérence et à l'efficacité» ([pdf](#)), discours de Peter Hustinx prononcé lors de la réunion de commission interparlementaire «La réforme du cadre de la protection des données dans l'Union – Inspirer la confiance dans un monde numérique et global», Parlement européen, Bruxelles (10 octobre 2012)
- «Création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales» ([pdf](#)), discours de Peter Hustinx prononcé à la Commission «Libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE), Parlement européen, Bruxelles (11 octobre 2012)
- «Le rapport entre le règlement proposé sur la protection des données et la directive sur la vie privée et les communications électroniques» ([pdf](#)), discours prononcé par Peter Hustinx lors du séminaire GSMA-ETNO «La réforme de la protection des données – le point de vue du consommateur», Bruxelles (16 octobre 2012)
- «Latest developments in data protection» (dernières évolutions en matière de protection des données) ([pdf](#)), exposé de Giovanni Buttarelli lors de la réunion des responsables des agences, Stockholm (19 octobre 2012)
- «Accountability in the proposed Regulation» (responsabilité dans la proposition de règlement) ([pdf](#)), discours de Peter Hustinx prononcé à la conférence Europe KnowledgeNet de l'IAPP, Bruxelles (3 décembre 2012)
- «What role for EU and international policymakers in ensuring global interoperability?» (quel rôle peuvent jouer les responsables politiques européens et internationaux pour assurer l'interopérabilité mondiale?) ([pdf](#)), discours de Peter Hustinx prononcé à la 3^e conférence européenne annuelle sur la protection des données et le respect de la vie privée, Bruxelles (4 décembre 2012)
- Nouveau: consultez notre note d'information sur vos [droits à la protection des données](#).



NOUVEAUX DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

Chaque institution et organe de l'Union européenne doit désigner au moins une personne comme délégué à la protection des données (DPD). Ces délégués ont pour tâche d'assurer, de manière indépendante, le respect des obligations en matière de protection des données prévues dans le règlement (CE) n° 45/2001 au sein de leur institution ou organe.

> Récentes nominations:

- M. Bo **Balduyck**, Agence européenne des produits chimiques
- M. Bruno **Mastantuono**, Cleansky

☞ Voir la liste complète des [DPD](#).



A propos de cette newsletter

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- o superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- o conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- o coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

 **Vous pouvez vous abonner / désabonner à cette newsletter sur notre site [web](#).** © Photos: iStockphoto/Edps

 **Suivez-nous sur Twitter: @EU_EDPS**

COORDONNEES

www.edps.europa.eu

Tel.: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

NewsletterEDPS@edps.europa.eu

ADRESSE POSTALE

CEPD

Rue Wiertz 60 – Bât. MTS

B-1047 Bruxelles

BELGIQUE

ADRESSE BUREAUX

Rue Montoyer 30

B-1000 Bruxelles

BELGIQUE

CEPD – Le gardien européen de la protection des données personnelles